

LOI N° 66-19 du 12 décembre 1966 prorogeant les dispositions de la loi n° 61-27 16 août 1961.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les dispositions de la loi no 61-27 du 16 août 1961 déjà prorogées par la loi no 64-10 du 22 juin 1964 recevront à nouveau application pour une période de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 12 décembre 1966

N. Grunitzky

LOI N° 66-20 du 12/12/66 autorisant la création de la BANQUE TOGOLAISE DE DEVELOPPEMENT.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le gouvernement est autorisé à ratifier la convention tendant à la création de la Banque Togolaise de Développement.

Art. 2. — Sont approuvés les statuts de la Banque Togolaise de Développement annexés à la présente loi.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 12 décembre 1966

N. Grunitzky

STATUTS DE LA BANQUE TOGOLAISE DE DEVELOPPEMENT

La Banque Togolaise de Développement est une Société anonyme soumise aux droits communs des Sociétés Commerciales dans toutes ses dispositions non contraires à la convention de création et régie par les présents statuts. Elle est constituée entre les propriétaires des actions créées à l'article 5 et celles qui pourraient l'être ultérieurement.

TITRE I

ARTICLE PREMIER

Objet

- 1 — Dans le cadre des programmes de développement résultant de l'application de la politique économique du Gouvernement, la Banque Togolaise de Développement a pour objet :
- a) — la prospection et l'étude des possibilités d'investissement utiles au développement de l'économie dans son ensemble et particulièrement dans les domaines de l'industrie, du commerce et de prestations de services liées à la production ;
 - b) — la promotion d'entreprises prioritaires telles qu'elles ressortent des programmes de développement ;
 - c) — l'assistance technique aux entreprises créées ou à créer, en ce qui concerne la recherche de toute solution relative à leur organisation, leur fonctionnement et leur gestion ;
 - d) — la mobilisation des ressources tant internes qu'externes pour la réalisation des investissements rentables ;

- e) — le financement d'opérations concourant au développement économique de la République togolaise.

II — Dans l'accomplissement de sa mission en tant que banque d'investissement, la Banque Togolaise de Développement est habilitée à effectuer des opérations tant sur ses ressources propres que pour le compte de l'Etat et autres collectivités secondaires ou établissements publics.

A) — Au titre des opérations propres, elle a, notamment, compétence pour réaliser, sous sa propre responsabilité, toutes opérations présentant des garanties suffisantes d'équilibre financier pouvant concourir au développement de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, de l'industrie, de l'artisanat, du commerce, à l'amélioration des conditions d'habitat et de l'équipement familial, au développement du mouvement coopératif, à l'équipement professionnel des membres de professions libérales, à la réalisation de tout plan d'aménagement pouvant intéresser toutes régions économiques du pays.

Pour réaliser pareilles opérations, la Banque pourra :

- recourir au réescompte de crédits et contracter tous emprunts nécessaires ;
- prêter, escompter et avaliser au bénéfice de toute entreprise industrielle ou société privée, publique ou semi-publique ;
- effectuer toutes opérations de nature à favoriser le développement du commerce extérieur ;
- prendre des participations minoritaires dans le capital de sociétés privées, de sociétés de développement, de sociétés d'équipement ou de tout autre organisme dont l'objet social se situe dans le cadre normal de ses interventions ;
- acheter, aménager et allouer des terrains, faire construire des immeubles à usage d'habitation ou à usage industriel en vue de la location ou de la location-vente.

B) — Au titre des opérations faites pour le compte de l'Etat des Collectivités secondaires ou des Etablissements publics, la Banque Togolaise de Développement pourra notamment, moyennant le remboursement des frais engagés, prêter son organisation technique pour l'étude de tout problème et l'exécution financière de tout projet rentrant dans le cadre du développement économique du Togo.

Au même titre, elle peut dans des conditions qui feront l'objet de conventions particulières :

- recevoir en dépôt et utiliser tous fonds d'épargne et toutes disponibilités ;
- recevoir et utiliser le produit de tous emprunts, prêts ou dotations consentis notamment par des organismes extérieurs de coopération ;
- émettre tous emprunts intérieurs ou extérieurs et assurer sur fonds spécialement mis à sa disposition à cet effet, le service de certaines dettes publiques ;
- gérer le portefeuille des participations financières de l'Etat.

ARTICLE 2

La Société exerce ses activités financières telles qu'elles sont définies à l'article 1 ci-dessus dans les conditions et limites fixées par un Règlement Intérieur approuvé à la majorité des 3/4 par le Conseil d'Administration.

Ce règlement intérieur s'applique à toutes les opérations réalisées par la Banque Togolaise de Développement, sauf dispositions contraires des conventions à conclure avec les personnes morales de droit public pour l'exécution des opérations prévues au paragraphe B de l'article 1.